

JUGEMENT N°045
du 09/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

ONG AOPDD TALAKEY
MAZAADA

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

ABDOU DJIBO

ONG AOPDD TALAKEY MAZAADA, reconnue suivant arrêté n° 0832/MIPSD/ACR/DGAPJ/DLP du 27 novembre 2018, NIF. 63.772/A, contacts : 89.09.50.99/ 96.54.40.25/ 98.13.53.01, Courriel : aopddong@gmail.com, ayant son siège social à Niamey, Face Hôtel Ténéré, représentée par son Président Monsieur Lougoumane Alhasanne Chékaraou ;

Opposante
D'une part

DECISION :

ET

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
Déclare l'ONG TALAKEY MAZAADA déchue de son opposition formée contre l'ordonnance n°93 du président du tribunal de commerce de Niamey rendue le 11 novembre 2021 ;
Condamne ONG TALAKEY MAZAADA aux dépens.

MONSIEUR ABDOU DJIBO, revendeur, de nationalité nigérienne, né vers 1966 à Guéssé Beri, demeurant à Gaya ;

Demandeur
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Le 9 novembre 2021, Monsieur Abdou Djibo a adressé une requête au président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à l'ONG TALAKEY MAZAADA de lui payer la somme de 46.600.000 F CFA en principal outre les frais de recouvrement.

Au soutien de sa requête, il exposait que le montant réclamé constitue le cumul des reliquats du prix de diverses ventes de marchandises ; et toutes ses démarches pour recouvrer sa créance ont été vaines, raison pour laquelle il a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les créances de cette ONG, qu'il entend convertir après avoir obtenu un titre exécutoire.

Par ordonnance n°93 datée du 11 novembre 2021, le président dudit tribunal a fait droit à la requête de Monsieur Abdou Djibo.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 25 janvier 2022 à l'ONG TALAKEY MAZAADA.

Par acte du 10 février 2022, cette ONG a formé opposition contre la décision d'injonction de payer en assignant Monsieur Abdou Djibo à comparaître devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de constater que les conditions exigées par l'article 1^{er} de l'AUVE ne sont pas remplies et annuler par conséquent la requête aux fins d'injonction de payer ; rétracter également l'ordonnance portant injonction de payer.

A l'appui de son opposition, l'ONG TALAKEY MAZAADA invoque l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour indiquer que le montant que lui réclame Monsieur Abdou Djibo n'est pas exigible.

DISCUSSION :

L'ONG TALAKEY MAZAADA qui a formé opposition et assigné à l'audience du 23 février 2022 n'a pas comparu à cette audience ;

Aux termes de l'article 12, alinéa 2, de l'AUPSR/VE : « si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de constater l'échec de la tentative de conciliation et statuer immédiatement par jugement contradictoire.

L'ONG TALAKEY MAZAADA a assigné Monsieur Abdou Djibo, domicilié à Gaya, en l'étude de l'huissier de justice Maître Lawali Aichatou,

qui, dans sa réponse, a indiqué ne pas être sa représentante et qu'il n'a pas non plus fait élection à son étude ;

Aux termes de l'article 11 de l'AUPSR/VE, « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaitre devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Il s'ensuit qu'en servant assignation à l'huissier de justice Maître Aichatou Lawali en l'étude de laquelle Monsieur Abdou Djibo n'a pas fait élection de domicile, l'ONG TALAKEY MAZAADA ne justifie pas avoir signifié son opposition à ce dernier, violant ainsi les prescriptions de l'article susvisé ;

Il échet par conséquent constater la déchéance de l'opposition ainsi faite par cette ONG contre l'ordonnance n°93 portant injonction de payer rendue le 11 novembre 2021 par le président du tribunal de commerce de Niamey.

SUR LES DEPENS :

L'ONG TALAKEY MAZAADA ayant été déchue de son pourvoi, il convient de la condamner en outre à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- **Constata l'échec de la tentative de conciliation ;**
- **Déclare l'ONG TALAKEY MAZAADA déchue de son opposition formée contre l'ordonnance n°93 du président du tribunal de commerce de céans rendue le 11 novembre 2021 ;**
- **Condamne ONG TALAKEY MAZAADA aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière